

GE_GERICHTE ATA/458/2014 vom 17. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_458_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/458/2014 du 17 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/458/2014 del 17 giugno 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'art. 67 LPA prévoit que, dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours (al. 1). Toutefois, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (al. 2). L'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet.

- 4/6 - A/3913/2013

En l'espèce, la nouvelle décision sur opposition prononcée par le SPC en cours de procédure n'a amendé que la motivation de celle ayant fait l'objet du recours, ne rendant pas ce dernier sans objet.

Partant, le recours est pleinement recevable. 3)

Selon l'art. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), celle-ci a notamment pour but de prévenir l'exclusion sociale et de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine. L'Etat veille notamment à ce que les ressources de la personne, celles de son entourage et de la communauté soient mobilisées. 4)

Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat. Font notamment partie des besoins de base le forfait pour l'entretien fixé par le règlement du Conseil d'Etat, ainsi que le loyer (art. 21 al. 1 et 2 let. a et b LIASI).

Pour un groupe familial composé d'une personne sans enfants à charge, le loyer et les charges locatives ainsi que les éventuels frais de téléseuil sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, jusqu'à concurrence de CHF 1'100.- (art. 3 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01), étant précisé qu'une éventuelle allocation de logement est déduite du loyer réel, et non des montants maximaux admis (art. 3 al. 4 RIASI). Cette somme est de CHF 1'300.- pour un groupe familial composé de deux personnes sans enfants à charge. 5) a. Selon l'art. 22 al. 1 et al. 2 let. c LIASI, le montant de l'aide est déterminé en prenant en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévu aux art. 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (LRD - J 4 06).

b. L'art. 3 al. 1 LRD prévoit que les éléments composant le revenu déterminant se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques (ci-après : LIPP) du 27 septembre 2009. L'art. 4 LRD précise que le revenu déterminant comprend l'ensemble des revenus et en donne une liste exemplative, alors que l'art. 5 LRD dresse une liste exhaustive des revenus qui ne doivent pas être pris en compte, dont aucun n'est pertinent en l'espèce.

- 5/6 - A/3913/2013

c. Selon l'art. 17 LIPP, constituent des revenus soumis à cette législation « les revenus, prestations et avantages du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature et quelle qu'en soit l'origine ».

Ainsi, le revenu effectif provenant de sous-location, soit le loyer encaissé diminué des charges (loyer versé et autres frais) constitue un revenu (cf. <http://ge.ch/impots/la-declaration-dimpot-0> consulté le 3 juin 2013). 6)

En l'espèce, l'autorité intimée a appliqué les règles et principes rappelés ci-dessus, en prenant en compte, à titre de revenus, la moitié du produit de la sous-location. 7)

La position de la recourante, selon laquelle le produit de la sous-location devrait être une charge diminuant la part de loyer dépassant le maximum prévu par l'art. 3 LIASI, n'est pas compatible avec les dispositions en vigueur. Si le législateur, voire le Conseil d'Etat, lors de l'adoption du RIASI, avait voulu écarter ce revenu, ils l'auraient expressément mentionné à l'art. 5 LIASI ou auraient intégré une disposition similaire à celle de l'art. 3 al. 4 RIASI concernant les allocations de logement.

De plus, si la recourante avait un colocataire plutôt qu'un sous-locataire, la prise en compte du loyer serait différente. Le produit de la sous-location ne constituerait pas un revenu. Cependant, en application des art. 26 al. 2 LIASI et 11 let. b RIASI, la situation de colocataire serait prise en compte, la dernière disposition citée prévoyant que « le loyer correspond au montant du loyer réel, à concurrence du montant maximal admis selon l'article 3 du présent règlement pour le nombre de personnes cohabitantes, multiplié par le nombre de personnes assistées et divisé par le nombre de personnes cohabitantes ». Dans l'hypothèse où la personne cohabitante est aussi assistée, le loyer pris en compte pour la recourante serait de CHF 1'300.-, alors que, si la personne en question n'est pas assistée, la part de loyer prise en compte pour la recourante serait de CHF 750.-. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 6/6 - A/3913/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.